



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

14 mars 2011

AVIS n° 2011-27

Sur le refus de délivrer une copie d'un règlement

(CADA/2011/24)

## 1. Un récapitulatif

Monsieur X a demandé à Auvibel de lui fournir le règlement d'Auvibel qui était en vigueur de 2002 à 2004. Auvibel est une société civile sous la forme d'une scrl qui se charge de la perception et de la répartition des rémunérations perçues pour les copies à usage privé d'œuvres sonores et audiovisuelles. La mission d'Auvibel est considérée comme une tâche d'intérêt général et est exécutée sous la tutelle du SPF Economie.

Par mail en date du 22 février 2011, le Directeur général d'Auvibel signale que son organisation n'est plus en possession du document demandé et renvoie l'intéressé au SPF Economie.

Par mail en date du 22 février 2011, Monsieur X introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, et envoie ce mail pour notification au SPF Economie.

## 2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est prématurée. Le demandeur doit d'abord adresser une demande écrite au SPF Economie. Cette administration fédérale dispose ensuite d'un délai de trente jours pour notifier sa décision au demandeur. Ce n'est que dans le cas où la décision lui est négative ou si le SPF Economie n'y donne pas suite dans les délais impartis que le demandeur peut entamer une procédure de recours administratif qui consiste à adresser simultanément une demande de reconsidération au SPF Economie et une demande d'avis à la Commission.

Bruxelles, le 14 mars 2011.

F. SCHRAM  
secrétaire

J. BAERT  
président